

ARTICLE II

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent dans le présent traité.

- a) « Délinquant » vise la personne contre qui un jugement a été prononcé par un tribunal compétent sur le territoire de chaque Partie et qui est incarcérée, en liberté surveillée ou qui fait l'objet d'une forme de surveillance communautaire.
- b) « État expéditeur » Le pays d'où le transfèrement du délinquant doit avoir lieu.
- c) « État récepteur » Le pays à destination duquel le transfèrement doit avoir lieu.
- d) « Pardon » acte de clémence qui annule une condamnation ou modifie la durée d'une peine.

ARTICLE III

Conditions générales

L'application du présent traité est assujettie aux conditions suivantes :

- a) L'infraction pour laquelle le délinquant a été condamné est également punissable dans l'État récepteur. À cet égard, les divergences d'ordre terminologique ou qui n'ont aucune incidence sur la nature de l'infraction ne sont pas prises en considération.
- b) Le délinquant est citoyen de l'État récepteur.
- c) Le délinquant n'a pas été déclaré coupable et condamné pour une infraction militaire.
- d) Au moment de présenter une demande, le délinquant doit encore purger au moins six mois de sa peine.
- e) Aucun appel ou pourvoi accessoire visant la déclaration de culpabilité du délinquant ou sa condamnation n'est en instance dans l'État expéditeur, et le délai imparti pour en interjeter un a expiré.
- f) Le délinquant consent au transfèrement.
- g) L'État expéditeur et l'État récepteur approuvent le transfèrement.